

**COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX**  
(Côtes d'Armor)

**ARRETE MUNICIPAL N° 25/PSH 384**

**Portant sur la réglementation des Marchés de  
Saint-Quay-Portrieux.**

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le code de la route,
- VU Le code pénal,
- VU Le code de la Santé publique,
- VU Le code du Commerce,
- VU Le règlement sanitaire départemental.

**Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique, il est nécessaire de réaliser une refonte du règlement actuel des marchés de Saint Quay Portrieux, dans l'intérêt même des commerçants et des consommateurs.**

**Sur proposition du Directeur Général des Services.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 19/PSH 355 du 09 décembre 2019.

**COMMISSION**

**ARTICLE 2** : Le fonctionnement des marchés de la ville de Saint-Quay-Portrieux est **soumis au contrôle d'une commission présidée par le maire** ou l'adjoint délégué par lui et comprenant trois membres désignés par le Conseil municipal et quatre délégués élus pour trois ans par les marchands fréquentant les marchés de Saint-Quay-Portrieux. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été élu dans les mêmes conditions. Ces délégués ou suppléants devront obligatoirement être pris parmi les marchands ayant au moins deux ans de présence sur les marchés de Saint-Quay-Portrieux.

Le régisseur des droits de place participera aux travaux de commission, mais avec voix consultative seulement ; il en sera de même pour les agents de la police municipale et du service technique.

La commission de marché a pour objet de **maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché**, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements)

La commission se réunira **semestriellement** et à chaque fois que le Président le jugera utile ou à la demande des représentants des commerçants sédentaires et non-sédentaires.

**Cette commission ne peut se substituer aux prérogatives du Maire qui conserve tous ses pouvoirs de police en vertu des Lois & Règlements en vigueur. Dans certains cas, le Maire peut sans l'avis de la commission, saisir la force publique, afin d'expulser les contrevenants, en référence à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

## HORAIRES ET EMPLACEMENT DES MARCHES

**ARTICLE 3 :** Les marchés se tiennent le lundi au port, quai Richet et quai de la République (juillet/août) / le vendredi au centre-ville, bd Foch, rue Jeanne d'Arc et place de la plage (juillet et août).

### **L'installation et chargement s'effectuent :**

Pour les abonnés, de 06h30 à 08h00, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août et de 07h00 à 08h30, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril.

Pour les passagers, à partir de 08h00, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août et à partir de 08h30, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril.

### **Rechargement**

#### **Pour les abonnés et passagers :**

De 13h30 à 14h30, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août et de 12h30 à 14h00, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril.

**ARTICLE 4 :** Dans l'éventualité où les circonstances conduiraient l'autorité municipale à **modifier les jours et heures des marchés**, les commerçants ne pourraient prétendre à une quelconque indemnité ou réduction de leurs droits de place ou droits annexes.

**ARTICLE 5 :** De même, si à la suite de **travaux ou de manifestations exceptionnelles** les marchés étaient annulés, totalement ou partiellement, les titulaires momentanément privés de leur emplacement seraient, dans la mesure du possible, replacés, mais ne pourraient en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité ou réduction de leurs droits de place ou droits annexes.

**ARTICLE 6 :** Les marchés sont maintenus les jours fériés. Excepté, lorsque le lundi et le vendredi coïncident avec le **jour de Noël et le jour de l'an**. Le marché du lundi est alors reculé au mardi et le marché du vendredi est avancé au jeudi, sauf décision du Maire prise après avis de la « commission des marchés ».

**ARTICLE 7 :** **À défaut pour un abonné d'occuper son emplacement à l'heure mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, la place sera attribuée à un passager** pour le marché du jour, sans contrepartie ou indemnités de la part du bénéficiaire de l'emplacement ou de la Ville de Saint-Quay-Portrieux. Toutefois, après placement de tous les commerçants non-sédentaires passagers, l'abonné pourra solliciter son remplacement auprès du placier qui pourra exceptionnellement accéder à sa demande en fonction des possibilités du jour.

## PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

**ARTICLE 8 :** La perception des droits de place sera **journalière pour les marchands à la journée. L'abonnement est payable chaque trimestre** pour les abonnés à l'année et **semestriel pour les abonnés saisons**. Il devra être acquitté impérativement au plus tard à la fin du trimestre pour les abonnés à l'année et à la fin du **1<sup>er</sup> trimestre pour les abonnés saisons**. Les paiements seront constatés par la délivrance de tickets dûment datés par le régisseur ou ses suppléants.

**ARTICLE 9 :** En cas de non-acquittement des droits de place pour quelques motifs que ce soit, le commerçant se verra immédiatement retirer son autorisation, pour une durée déterminée par le Maire, sur tous les marchés ou sur la voie publique.

## PLACEMENT DES MARCHANDS, DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 10 :** Aucun marchand ne sera **autorisé** à occuper un emplacement sans **l'accord du régisseur** ou de ses remplaçants. **En outre, les déballages sont interdits sur tous les autres points de la ville.**

**ARTICLE 11 :** Chaque bénéficiaire d'emplacements abonnés ou passagers devra, pour exercer son activité sur les marchés, satisfaire aux exigences légales et réglementaires de sa profession, conformément aux usages de cette dernière. Il devra être titulaire des **autorisations administratives et éventuellement sanitaires nécessaires pour l'exercice de sa profession**. Il devra en outre, justifier d'une **assurance professionnelle en responsabilité civile** pour les dommages causés aux tiers et pour les commerçants, pouvoir justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés par la production de l'original d'un extrait modèle Kbis de moins de trois mois (ou carte de non-sédentaire).

Il ne pourra prendre possession de son emplacement qu'après-avoir satisfait à toutes ces formalités et il devra fournir tout justificatif aux placiers, aux agents de la force publique, aux agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, aux fonctionnaires de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes (D.D.C.C.R.F.) ainsi qu'aux fonctionnaires des Douanes qui le lui demanderont.

**Le contrôle des documents administratifs obligatoires peut se faire pendant toute la durée du marché.** Toutefois, les agents chargés du contrôle veilleront à ne pas gêner la vente.

**ARTICLE 12 :** Les emplacements des commerçants **saisonniers** seront attribués verbalement en début de saison (**début avril**) par le service des droits de place. Chaque commerçant autorisé légalement à s'installer sur le marché, se verra attribuer par le régisseur un emplacement définitif pour toute la saison. **Les places seront réattribuées chaque année. Les commerçants abonnés saison ne sont pas titulaires de leur place.**

**ARTICLE 13 :** Les **places dites « passagers »** seront attribuées verbalement par le placier suivant l'assiduité et l'ancienneté du commerçant.

**ARTICLE 14 :** Il est **interdit à un titulaire ou au bénéficiaire d'un emplacement fixe ou temporaire de prêter ou de donner** tout ou partie de son emplacement à un passager, un habitué, un abonné ou à un commerçant sédentaire, à titre gracieux ou onéreux, même exceptionnellement.

**ARTICLE 15 :** Les **étals ne peuvent pas être de dimension supérieure à 10 mètres** de long, avec un déballage sur une seule face.

**ARTICLE 16 :** **Nul ne peut occuper plus d'un emplacement** sur un même marché. Le conjoint collaborateur ou le salarié d'un bénéficiaire ne pourra donc pas occuper un emplacement distinct de celui du titulaire.

**ARTICLE 17 :** **Le commerçant sédentaire de la commune de Saint-Quay-Portrieux qui souhaite étendre son activité sur le marché** (notamment devant sa boutique) devra faire une adjonction d'activité non-sédentaire à son registre de commerce et des sociétés.

L'emplacement ne pourra être attribué que dans les mêmes conditions que les abonnés sous le même régime avec l'ensemble des charges qui s'y rattachent.

La profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés et ils ne pourront obtenir de places que si celles-ci ne sont pas occupées par un abonné. La place sera attribuée sous les règles et conditions de l'abonnement.

Il ne devra être exposé sur ces emplacements que les marchandises prévues dans l'attribution de son emplacement, qu'il devra occuper personnellement ou par l'intermédiaire d'un salarié de son entreprise ou de son conjoint, s'il est lui-même conjoint-collaborateur ou salarié au même titre qu'un autre vendeur salarié de son entreprise.

**ARTICLE 18 :** Les **installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes**, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés.

#### **ABONNEMENT**

**ARTICLE 19 :** Les **places pour les nouveaux abonnés** à l'année sur les marchés seront **attribuées par le Maire**, sur demande écrite des intéressés dans les formes prévues au présent arrêté et après avis de la Commission des Marchés.

Toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale fixe sur les marchés de Saint-Quay-Portrieux, doit au préalable en faire la demande au Maire, par écrit, sur papier libre comportant les renseignements ci-après énumérés et accompagnés de la photocopie des pièces listées à l'article 11 du présent arrêté :

- Noms, prénoms,
- Date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Métrage nécessaire à l'exercice de son activité.

**ARTICLE 20 :** Nul ne peut solliciter un **abonnement à l'année** s'il n'a pas fait preuve de **régularité et de présence constante chaque jour d'ouverture des marchés considérés pendant 12 mois consécutifs.**

**ARTICLE 21 :** Tout commerçant abonné qui **n'occuperait pas régulièrement son emplacement pendant 5 semaines consécutives, ou 8 semaines** (sauf intempéries) dans l'année sans justifier d'un empêchement légitime, motivé par écrit (tel que la maladie, un accident ...), ne pourra solliciter un abonnement pour l'année suivante.

**ARTICLE 22 :** Un **abonné ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire** qui s'établirait sur les marchés de Saint-Quay-Portrieux au prétexte qu'il est installé en vis-à-vis ou juste à côté de lui, même s'il propose à la vente des articles similaires.

Il en est de même lorsqu'un commerce sédentaire change de propriétaire ou d'activité vis-à-vis des abonnés déjà titulaires de leur emplacement sur les marchés de Saint-Quay-Portrieux.

#### PLACE VACANTE/CESSION

**ARTICLE 23 :** Lorsqu'un **emplacement « abonné » devient vacant sur un des marchés, cette vacance fera l'objet d'un affichage.** Les postulants seront invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté comme abonné sur le marché, la profession et le domicile en y joignant les photocopies justifiant leur situation au regard de la Loi. **La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand, en tant qu'abonné,** qui aura fait cette demande, lorsque, bien entendu, il n'exercera pas la même profession que son voisin immédiat, après avis de la Commission des marchés.

En attendant son attribution définitive, la place vacante pourra **provisoirement être occupée par des passagers,** sur l'initiative du placier. Cette attribution provisoire ne confère aucun droit particulier aux bénéficiaires.

Lorsqu'une vacance sera diffusée, tout titulaire d'un emplacement fixe désirant obtenir une mutation devra en faire la demande par écrit au Maire, dans les mêmes formes et accompagnée des mêmes pièces que celles prévues à l'article 11 et article 19 du présent arrêté.

**ARTICLE 24 :** En cas de **décès du titulaire** d'un emplacement abonné, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, **le descendant direct peut conserver le droit sur l'emplacement** de ses parents mais au rang de sa propre inscription pour le droit d'ancienneté.

**ARTICLE 25 :** **L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre strictement personnel.** Elle ne pourra en aucun cas être sous-louée ou servir de référence à une négociation commerciale ; les commerçants ne disposant pas de la faculté de présenter un successeur y compris lorsqu'il exerce la même profession que le vendeur.

Le titulaire d'un emplacement devra l'occuper personnellement ou par l'intermédiaire d'un salarié de son entreprise ou de son conjoint, s'il est lui-même titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires en qualité de conjoint-collaborateur ou de salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

**ARTICLE 26 :** Dans l'intérêt des marchés, la limite et la répartition des professions sur les places attribuées par abonnement sont nécessaires, c'est pourquoi **un abonné ne pourra** sous aucun prétexte, **changer la destination de l'emplacement** qui lui a été attribué notamment en se livrant à la vente de marchandises autres que celle prévues par son autorisation.

Tout changement d'activité concernant la nature des marchandises proposées à la vente fera l'objet d'une **nouvelle demande** qui sera instruite comme si l'intéressé n'était titulaire d'aucun abonnement.

#### PROPRETE DES MARCHES : ZERO DECHETS

**ARTICLE 27 :** Tous les commerçants installés sur le périmètre du marché sont tenus d'évacuer l'intégralité de leurs déchets dans des contenants personnels adaptés. Pour les métiers de bouche, ces contenants doivent obligatoirement être étanches.

Chaque professionnel est responsable de la propreté de son emplacement et doit le restituer parfaitement propre à l'issue du marché.

Aucun déchet, y compris les fermentescibles, ne sera collecté par le service municipal de nettoyage.

Il est également strictement interdit de déverser sur la voie publique des eaux usées, des liquides ou toute substance susceptible de nuire à l'environnement.

## INTERDICTIONS

- ARTICLE 28 :** Il est expressément défendu de **troubler l'ordre** sur les marchés. Les personnes qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris envers les commerçants, le public ou les agents du service municipal, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.  
De même, le rassemblement ou l'activité de toute personne étrangère au marché qui pourrait nuire au bon fonctionnement de celui-ci est interdit.
- ARTICLE 29 :** Il est expressément interdit (sauf dérogation écrite délivrée par l'autorité municipale) de **circuler par tout moyen de locomotion** (voiture, cyclomoteur, vélos, rollers, skate-board...) dans l'enceinte des marchés aux heures de celui-ci telles que mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, exception faite des voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite, ainsi que des véhicules de secours, d'incendie, de sécurité et de ceux de la Ville de Saint-Quay-Portrieux.
- ARTICLE 30 :** Il est défendu de faire des **scellements dans le sol** sans autorisation de la ville et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
- ARTICLE 31 :** Les **loteries et tous autres jeux de hasard ou d'argent** tel que vente de denrée ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie sont strictement interdits dans l'enceinte des marchés.
- ARTICLE 32 :** La **mendicité** sous toutes ses formes est interdite dans l'enceinte du marché.
- ARTICLE 33 :** Il est interdit aux abonnés, habitués ou passagers et à leur personnel de **stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation, d'aller au-devant des passants** pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étals. De même, sont interdits les cris et la harangue pour interpeller le chaland.
- ARTICLE 34 :** Il est interdit aux démonstrateurs et aux posticheurs **d'isoler la clientèle** du reste du public par quelques moyens que ce soit (toile, bâche, paravent, rideau, etc...)
- ARTICLE 35 :** De même, il est interdit de **masquer les étals** voisins dans la même allée ou les vitrines des boutiques des commerçants sédentaires par l'usage de rideau de fond ou toute autre installation. Une tolérance peut toutefois être accordée à titre exceptionnel, à l'occasion de situations météorologiques, particulièrement défavorables.
- ARTICLE 36 :** La **diffusion par haut-parleurs, appareils de sonorisation, appareils ou instruments** destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable, est interdite. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes audio, compactes disques et appareils de reproduction du son, sous réserve de limiter la puissance de leur appareil afin qu'elle ne constitue pas une gêne pour le public et leurs voisins immédiats (tout abus constaté pourra entraîner l'interdiction de toute diffusion). En cas d'animation sonorisée, la tolérance ci-dessus mentionnée est abolie de droit.  
Les chanteurs et musiciens ambulants peuvent se produire sur les marchés dès lors que leur présence et les émissions sonores n'entravent en rien le bon déroulement des marchés. En cas de gêne pour les commerçants voisins ou les riverains, toute sonorisation sera interdite.
- ARTICLE 37 :** Il est interdit, sauf autorisation municipale, de faire signer des **pétitions**.
- ARTICLE 38 :** Les **ventes** de toute nature **dans les allées de circulation** sont interdites. De même, la **vente d'animaux vivants** et (ou) la **présentation au public de tout animal vivant en vue d'attirer l'attention du chaland et ainsi de favoriser la vente ou les dons de toute nature sont interdites.**
- ARTICLE 39 :** L'usage de **groupe électrogène** est interdit.

## OBLIGATIONS

- ARTICLE 40 :** Le commerçant devra maintenir son installation à l'emplacement qui lui a été assigné, dans les limites de celui-ci et devra respecter **l'alignement de son étalage** dans les allées, de manière à présenter une façade bien droite, pour faciliter notamment l'accès aux véhicules de secours.
- ARTICLE 41 :** L'**affichage** de manière très apparente **des prix** de vente exprimés en euros est obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 42 :** Les **appareils de poids et mesures** devront être conformes à la **réglementation** tant dans leur nature que dans la validité de leurs dates de vérification par un organisme agréé.

**ARTICLE 43 :** Le découpage et la préparation des articles de vente seront effectués à la vue de l'acheteur. Les aliments et notamment les viandes et poissons, coquillages, les produits laitier etc... Devront répondre aux exigences des **réglementations en vigueur relatives à l'hygiène alimentaire.**

**ARTICLE 44 :** Les commerçants doivent **se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le placier ou ses représentants.**  
Ils devront se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'application des règlements de police, les mesures d'ordres, d'hygiène et de salubrité.

**ARTICLE 45 :** Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un **matériel conforme aux normes en vigueur (câble HO7 RNF 3G 2.5).** **Les rallonges devront être entièrement déroulées.** La puissance des branchements sera limitée à **16 ampères.**  
Chaque branchement électrique donne lieu au **paiement d'un droit de branchement forfaitaire** payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les commerçants abonnés.

#### SANCTIONS

**ARTICLE 46 :** Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par un avertissement, **une exclusion temporaire, une suppression de la qualité d'abonné ou du bénéfice d'une place d'habitué,** ou par **l'expulsion définitive** des marchés. La signification des sanctions sera faite par lettre en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 47 :** Les **expulsions sont prononcées par le Maire après avis de la « commission des marchés ».** Toutefois les **exclusions temporaires prononcées immédiatement par les agents des forces de l'ordre pour fautes graves ou troubles à l'ordre public** seront confirmées par monsieur Le Maire, par lettre en recommandé avec accusé de réception. La « commission des marchés » en sera informée lors de la réunion suivante.

#### DIVERS

**ARTICLE 48 :** L'installation sur le site du marché implique **l'acceptation du présent arrêté** qui sera porté à la connaissance des intéressés.

**ARTICLE 49 :** La **ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations** qui peuvent être commis sur le marché. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer, par le fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations.

**ARTICLE 50 :** Les **barrières et la signalisation** réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues, puis retirées par les **services techniques municipaux.**

**ARTICLE 51 :** Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, le régisseur, les suppléants, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 21 août 2025.

Le Maire,  
Thierry SIMELIERE.